

Relevé de la législation bruxelloise relative aux arbres à haute tige

A. En matière d'urbanisme

1° Article 98, § 1er du COBAT

« Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :

7° déboiser ;

8° abattre des arbres à haute tige ».

2° Article 1^{er}, 7°, 14, A, 8° et 9°, et 15, 10°, de l'AGRBC du 12 juin 2003 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission Royale des Monuments et des Sites ou de l'intervention d'un architecte

« Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

7° « arbres à haute tige » : arbre dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,50 m du sol et qui atteint au moins 4,00 m de hauteur.

Article 14. A. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir et qu'ils ne sont pas relatifs à un bien faisant l'objet d'une mesure de protection, les actes et travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

8° l'abattage d'arbres à haute tige conforme à l'aménagement arrêté en application d'un plan de gestion ou d'un règlement de gestion adoptés en vertu de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature ;

9° l'abattage d'arbres morts.

Article 15. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir et qu'ils ne sont pas relatifs à un bien faisant l'objet d'une mesure de protection, sont dispensés, selon le cas, de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune :

10° l'abattage d'arbres à haute tige qui n'est pas exonéré de permis en vertu de l'article 14, 8° et 9°. »

3° Articles 12, 2°, g), et 23 à 25 de l'AGRBC du 29 avril 2004 déterminant la composition du dossier de demande de certificat d'urbanisme

« CHAPITRE IV - Du dossier des demandes de certificat d'urbanisme relatives à une démolition.

Article 12. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

2° un plan d'implantation, dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet de démolition dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

g) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre

CHAPITRE VII. - Du dossier des demandes de certificat d'urbanisme en vue de l'abattage d'arbres à haute tige.

Article 23. Le présent chapitre s'applique aux demandes qui ont pour seul objet l'abattage d'un ou de plusieurs arbres à haute tige.

On entend par " arbre à haute tige " un arbre dont le tronc mesure au moins 40 centimètres de circonférence à 1,50 mètre de hauteur, et qui atteint au moins 4,00 mètres de hauteur.

Article 24. Le dossier de demande d'abattage d'arbres à haute tige contient les documents suivants :

1° une demande de certificat, en quatre exemplaires, rédigée sur un formulaire conforme à l'annexe Ire du présent arrêté signé par le demandeur ;

2° lorsqu'il s'agit d'actes et de travaux sur un bien appartenant à la Société du Logement de la Région Bruxelloise ou à une société agréée, l'avis de ladite société, en quatre exemplaires ;

3° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir et à défaut d'accord du (des) propriétaire(s) repris sur le formulaire visé au 1°, copie d'un avis au propriétaire conforme à l'annexe II du présent arrêté l'avertissant de son intention d'introduire une demande sur son bien ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis ;

4° toutes les photos significatives permettant d'évaluer correctement la situation existante sur le bien et les biens voisins; les photos en couleur, au nombre de deux minimum, sont numérotées et sont fournies en quatre exemplaires; elles sont collées sur une feuille séparée de format DIN A4 ; les différents endroits de prise en vue sont indiqués sur le plan d'implantation visé à l'article 25, 2°.

Article 25. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

1° un plan de localisation permettant de situer précisément le bien dans le tissu urbain environnant, dressé à une échelle comprise entre 1/10.000 et 1/1.000 et comportant l'orientation ;

2° un plan d'implantation dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant :

a) l'orientation et l'échelle ;

b) le tracé des voiries contiguës avec indication de leur statut administratif et de leur dénomination ;

c) les limites cotées du bien ;

d) le nom des propriétaires et le numéro de police du bien et des biens contigus ;

e) l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre. »

4° Articles 7, 16, 18, 23, 27 à 29 et 32 de l'AGRBC du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme

« CHAPITRE II - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme relatives à des actes ou travaux de construction et de transformation.

Section 2. - Actes ou travaux de construction ou de transformation avec modification du volume construit.

Article 7. Pour les actes ou travaux de construction ou de transformation avec modification du volume construit, le dossier comprend en outre les documents graphiques énumérés ci-après; signés par le demandeur et, le cas échéant, par l'architecte et fournis en quatre exemplaires; il comprend aussi, lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le requiert, un jeu complet supplémentaire visé par le service Incendie de la Région de Bruxelles-Capitale accompagné de son avis. Les documents exigés sont les suivants :

(...)

3° un plan d'implantation et des coupes dressés à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

(...)

b) le tracé des voiries contiguës avec indication (...), le cas échéant, des arbres et autres plantations (...);

k) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre en précisant l'essence de ces derniers ;

(...)

CHAPITRE IV. - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme relatives à une démolition.

Article 16. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur et, le cas échéant, par l'architecte :

(...)

2° un plan d'implantation, dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet de démolition dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

(...)

b) le tracé des voiries contiguës avec indication (...), le cas échéant, des arbres et autres plantations (...);

3° les plans de réaménagement, dressés à une échelle de 1/100, 1/50 ou 1/20 de la partie du bien concerné par la démolition et de ses abords immédiats, et comportant :

(...)

d) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre, en précisant l'essence de ces derniers ;

(...)

CHAPITRE V. - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme visant la modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien.

Section 1. - Modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien non bâti.

Article 18. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

(...)

2° un plan d'implantation et, éventuellement, des coupes dressés à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer les effets de la modification de la destination ou de l'utilisation du bien dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

(...)

i) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre, en précisant l'essence de ces derniers ;

(...)

CHAPITRE VI. - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme relatifs aux actes ou travaux visés par l'article 84, § 1er, 6°, 7° et 9°.

Article 21. Le présent chapitre s'applique aux demandes qui ont pour seul objet les actes ou travaux suivants :

1° modifier sensiblement le relief du sol ;

2° déboiser ;

3° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire.

Article 23. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

(...)

2° un plan d'implantation et des coupes dressés à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet des actes ou travaux dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

(...)

h) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre, en précisant l'essence de ces derniers ;

(...)

k) l'identification des plantations et des essences forestières existantes.

CHAPITRE VII. - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme en vue de l'abattage d'arbres à haute tige.

Article 27. Le présent chapitre s'applique aux demandes qui ont pour seul objet l'abattage d'un ou de plusieurs arbres à haute tige.

On entend par " arbre à haute tige " un arbre dont le tronc mesure au moins 40 centimètres de circonférence à 1,50 mètre de hauteur, et qui atteint au moins 4,00 mètres de hauteur.

Article 28. Le dossier de demande d'abattage d'arbres à haute tige contient les documents suivants :

1° une demande de permis, en quatre exemplaires, rédigée sur un formulaire conforme à l'annexe I du présent arrêté signé par le demandeur ;

2° lorsqu'il s'agit d'actes et de travaux sur un bien appartenant à la Société du Logement de la Région Bruxelloise ou à une société agréée, l'avis de ladite société, en quatre exemplaires ;

3° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir et à défaut d'accord du (des) propriétaire(s) repris sur le formulaire visé au 1°, copie d'un avis au propriétaire conforme à l'annexe II du présent arrêté l'avertissant de son intention d'introduire une demande sur son bien ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis ;

4° toutes les photos significatives permettant d'évaluer correctement la situation existante sur le bien et les biens voisins; les photos en couleur, au nombre de deux minimum, sont numérotées et sont fournies en quatre exemplaires; elles sont collées sur une feuille séparée de format DIN A4 ; les différents endroits de prise en vue sont indiqués sur le plan d'implantation visé à l'article 29, 2°.

Article 29. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

1° un plan de localisation permettant de situer précisément le bien dans le tissu urbain environnant, dressé à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/1 000 et comportant l'orientation ;

2° un plan d'implantation dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant :

a) l'orientation et l'échelle ;

b) le tracé des voiries contiguës avec indication de leur statut administratif et de leur dénomination ;

c) les limites cotées du bien ;

d) le nom des propriétaires et le numéro de police du bien et des biens contigus ;

e) l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre en précisant l'essence de ces derniers.

CHAPITRE VIII. - Du dossier des demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes ou travaux visés par l'article 84, § 1er, 10°.

Article 30. Le présent chapitre s'applique aux seuls actes ou travaux suivants : utiliser habituellement un terrain pour :

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets ;

2° le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires ;

3° le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes.

Article 32. Le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants, en quatre exemplaires, signés par le demandeur :

(...)

2° un plan d'implantation et, éventuellement, des coupes dressés à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet des actes ou travaux dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

(...)

b) le tracé des voiries contiguës avec indication (...), le cas échéant, des arbres et autres plantations (...);

k) le cas échéant, l'emplacement des arbres à haute tige en distinguant ceux à maintenir et ceux à abattre en précisant l'essence de ces derniers ;

(...)».

5° Articles 6, 2°, e), et 11, 2°, e), de l'AGRBC du 29 avril 2004 déterminant la composition du dossier des demandes de permis de lotir et de certificat d'urbanisme en vue de lotir

« CHAPITRE II – Du dossier de demande de permis de lotir

Article 6. Le dossier comprend en outre les documents graphiques énumérés ci-après, signés par le demandeur :

2° le plan de la situation existante de fait et de droit, établi sur base d'un fond de plan débordant le périmètre du bien objet de la demande d'une distance minimum de 50 mètres et dressés à une échelle de 1/1.000, 1/500 ou 1/100, contenant les renseignements ci-après :

e) sur le bien, l'implantation cotée, l'indication du volume (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et de l'affectation des constructions existantes à maintenir ou à démolir; ainsi que l'emplacement des arbres à haute tige existants, leur essence et leurs dimensions (hauteur totale, diamètre du tronc à 1,50 mètre du sol et diamètre de la couronne) ; on entend par " arbre à haute tige ", un arbre dont le tronc mesure au moins 40 centimètres de circonférence à 1,50 mètre de hauteur et qui atteint au moins 4,00 mètres de hauteur.

CHAPITRE II – Du dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article 11. Le dossier comprend en outre les documents graphiques énumérés ci-après, signés par le demandeur :

2° le plan de la situation existante de fait et de droit, établi sur base d'un fond de plan débordant le périmètre du bien objet de la demande d'une distance minimum de 50 mètres et dressés à une échelle de 1/1.000, 1/500 ou 1/200, contenant les renseignements ci-après :

e) sur le bien, l'implantation cotée, l'indication du volume (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et de l'affectation des constructions existantes à maintenir ou à démolir; ainsi que l'emplacement des arbres à haute tige existants ; on entend par " arbre à haute tige ", un arbre dont le tronc mesure au moins 40 centimètres de circonférence à 1,50 mètre de hauteur et qui atteint au moins 4,00 mètres de hauteur».

6° Article 5, § 4, 1° et 2°, du Titre III du Règlement régional d'urbanisme, relatif aux chantiers

« Article 5 – Protection de la voie publique

§ 4 tout au long de la durée du chantier :

1° le stockage des matériaux, les manoeuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements sont interdits à proximité des arbres ;

2° les racines, les troncs et les couronnes d'arbres (...) situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont protégés au moyen de matériaux adéquats. »

7° Articles 2, § 1^{er}, 1, et 18 à 20 du Titre VII du Règlement régional d'urbanisme, relatif à la voirie, ses accès et ses abords

« Article 2. § 1^{er} Au sens du présent titre, on entend par :

1. Arbre de grande taille : arbre qui à son développement maximum, a une hauteur supérieure à 6m.

Section 7 – Les arbres de grande taille

Article 18 – Distances

§ 1^{er} La distance entre l'arbre et la façade est déterminée de manière à ce qu'une distance de 2 m minimum subsiste entre la façade et la couronne de l'arbre à son développement maximum.

§ 2 La distance minimale entre l'axe du tronc et la zone de circulation de la chaussée est de 0,90 m.

Le croquis n° 4 en annexe du présent titre illustre le présent article.

Article 19 - Fosses de plantation

La fosse de plantation a un volume minimum de 3,5 m³.

Article 20 – Protections

§ 1^{er} Une zone perméable de 2,25 m² minimum est prévue au pied de l'arbre.

§ 2 Cette zone perméable est protégée du piétinement par une grille sans saillie sur le plan du trottoir, lorsque l'intensité de la circulation piétonne le justifie.

§ 3 Des dispositifs de protection du tronc et du pied de l'arbre sont prévus lorsque des chocs et des tassements sont provoqués par le stationnement des véhicules.

§ 4 Aucune pose de réseau d'utilité publique ne peut être réalisée à une distance inférieure à 1,75 m de l'axe du tronc. »

8° Articles 206 à 241 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT)

Un arbre remarquable peut être inscrit sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier au titre de site (voyez l'article 206, 1^o, c, du COBAT).

B. En matière d'environnement

1° Ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature

S'agissant des espèces végétales croissant à l'état sauvage, l'ordonnance du 27 avril 1995 prévoit que le Gouvernement prend sur avis ou recommandation du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, les mesures de protection qu'il juge « utiles ». Ces mesures peuvent être permanentes, temporaires ou périodiques. Leur champ d'application peut être limité à certaines zones, à certains territoires ou certains biotopes (article 7). Le Gouvernement détermine si la protection s'applique à la plante entière ou à certains de ses organes (article 3).

Les infractions sont punies d'amendes (pour plus de détails, voyez l'article 42).

Sur avis ou recommandation du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, le Gouvernement arrête la liste des espèces qui font l'objet d'une protection particulière (article 5).

L'article 21 de l'ordonnance du 27 avril 1995 interdit en outre, dans les réserves naturelles, « *d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres ou des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal* ».

Le Gouvernement peut accorder certaines dérogations (article 37, alinéa 1^{er}).

2° AGRBC du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Cet arrêté transpose en droit bruxellois la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages (« directive Habitats »).

Les mesures de protection des espèces végétales qu'il prévoit concernent toutes les espèces végétales désignées dans les annexes II, IV et V « *ou caractéristiques des habitats de ces zones* », ainsi que les « *bryophytes, fungi, lichens et macro-algues* », à tous les stades de leur cycle biologique (article 9, alinéas 1^{er} et 3, de l'arrêté du 26 octobre 2000). L'article 9, alinéa 1^{er}, interdit la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinement et la destruction intentionnels de ces espèces « *dans leur aire de répartition naturelle* ».

La détention, le transport, le commerce, l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de plantes protégées prélevées dans la nature sont interdits, quelle que soit la zone (article 9, alinéa 2, de l'arrêté du 26 octobre 2000).

Des dérogations sont permises à des conditions strictes (article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2000).

3° Article 32 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

« *CHAPITRE V. - Les amendes administratives.*

Article 32. Est passible d'une amende administrative de 62,5 EUR à 625 EUR toute personne qui commet une des infractions suivantes :

(...)

4° au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, dans les réserves naturelles :

a) enlève, coupe, déracine ou mutilé des arbres ou des arbustes, détruit ou endommage le tapis végétal ;

(...)

6° au sens du titre XIIbis de la loi du 19 décembre 1854 contenant le code forestier :

(...)

d) est trouvé dans les bois et forêts porteur de serpe, cognée, hache, scie, d'instruments servant au prélèvement de sol ou autre instrument de même nature (...). »

4° Article 5 de l'AGRBC du 4 mars 1999 relatif au Règlement de parc dans la Région de Bruxelles-Capitale

« Article 5. Il est défendu dans le parc :

(...)

6. d'endommager les plantations (...);

7. d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques (...). »

C. Dans le Code civil

1° Article 28 du Code civil (Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme)

« Article 28. Aucune plantation d'arbres ne peut être faite par le bailleur, exception faite du remplacement d'arbres fruitiers à haute ou à basse tige, du remplacement d'arbres forestiers sur les prairies et des plantations nécessaires à la conservation du bien.

Le preneur ne peut faire de nouvelles plantations qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Sont néanmoins permises sans le consentement du bailleur, les plantations qui sont nécessaires à la conservation du bien et, sauf en cas de congé valable, les plantations de remplacement d'arbres morts ou abattus, et celles d'arbres fruitiers à basse tige.

En ce qui concerne ces derniers, leur plantation n'est toutefois autorisée que si elle a une étendue d'au moins 50 ares, si elle est attenante à une plantation existante ou à un chemin d'accès permanent et pour autant qu'elle soit courante dans la région et conforme aux données d'une exploitation rationnelle. Sur ce dernier point, le preneur doit obtenir préalablement l'avis favorable du conseiller d'horticulture de la région.

Si une plantation autorisée par écrit par le bailleur ou effectuée régulièrement conformément aux dispositions qui précèdent, a causé une plus-value au bien loué, et si le bail prend fin à l'initiative du bailleur avant que la plantation ait dix-huit ans, le preneur a droit à une indemnité qui sera égale à cette plus-value; si le bail prend fin à l'initiative du preneur, cette indemnité ne peut pas dépasser le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années par le preneur pour la totalité des biens loués par lui au même propriétaire.

Si une telle plantation a causé une moins-value au bien loué, le bailleur a droit, de la part du preneur, à une indemnité qui sera égale à cette moins-value. »

2° Articles 590 à 594 du Code civil

« TITRE III. - DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I. - DE L'USUFRUIT.

SECTION I. - DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

Article 590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Article 591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Article 592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Article 593. Il peut prendre, dans les bois, des échaldas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Article 594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. »

D. Dans le Code rural

Article 34 à 37, 87, 88 et 90 du Code rural

« Article 34. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie ; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Article 35. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

Article 36. Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

Article 37. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

*Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.
Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.*

CHAPITRE 5. - Des infractions et des peines.

Article 87. Seront punis d'une amende de 1 francs à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines ;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

(...)

Article 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

(...)

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader (...) dans les arbres ;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres ;

(...)

Article 90. Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

(...)

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres (...). »

E. Dans le Code forestier

Le Code forestier du 19 décembre 1854, tel que modifié par les ordonnances du 30 mars 1995 et du 25 mars 1999, prévoit notamment :

- l'interdiction de principe des défrichements et de l'essartage (articles 103 et suivants du Code forestier) ;
- l'interdiction de principe de l'extraction, de l'enlèvement de pierre, de sable, de minerais, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, fâines et autres fruits ou semences des bois et forêts sans le consentement du propriétaire et sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements (article 107 du Code forestier) ;
- des mesures de protection particulières pour les arbres (voyez notamment les articles 110 et 154 et suivants du Code forestier) ;
- l'interdiction de l'arrachage et de l'enlèvement des plants (article 162 du Code forestier) ; une amende de 5 à 25 francs pour ceux qui seront trouvés dans les bois et forêts porteurs de serpe, cogne, hache, scie, d'instruments servant aux prélèvements de sol ou autre instrument de même nature (article 176bis du Code forestier).

L'article 110 du Code forestier dispose que :

« Les articles 36 et 37, alinéas 1^{er} et 3, du Code rural, sont applicables aux arbres de lisières des bois et forêts.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de l'article 37 précité concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts sera puni comme si le bois avait été coupé en délit ».